

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-004 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée :

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège :

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025-148-0001 du 28 mai 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-04-15840 du 22 avril 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-003 du 28 mai 2025.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Sans objet
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Sans objet
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval	Sans objet
Secteur Berre et Rieu	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau :
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
 - la réutilisation des eaux de pluies ;
 - la réutilisation des eaux usées traitées ;
 - les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
 - les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable :
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 6: CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9: SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 10: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

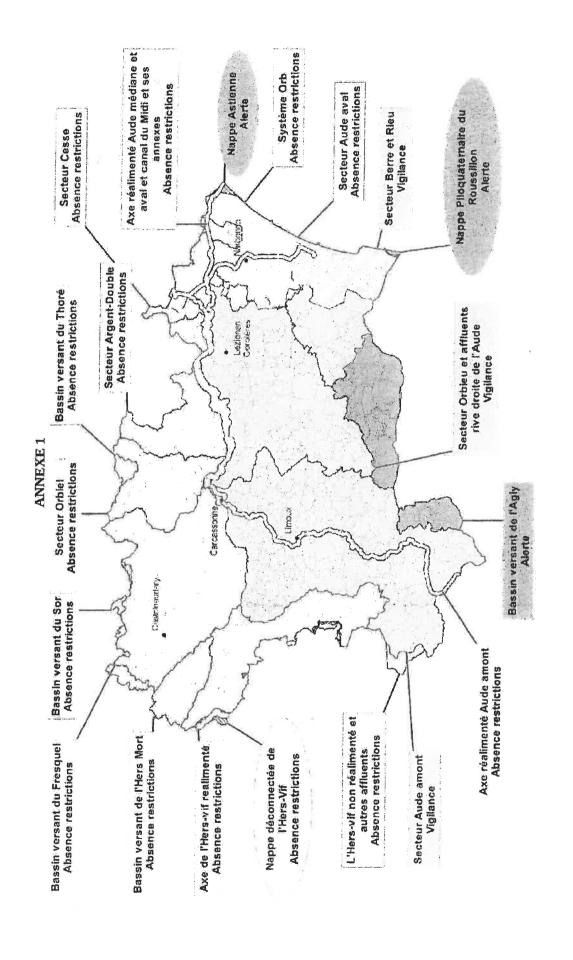
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 0 6 JUIN 2025

Le préfet,

Christian POUGET



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Secteur Berre et Rieu	in the second se
Albas	La Palme	Saint Jean de Barrou
Cascastel des Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban des Corbières	Port La Nouvelle	Thézan des Corbières
Embres et Castelmaure	Portel des Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve les Corbières
Fitou	Roquefort des Corbières	Villerouge Termenès
Fontjoncouse	Saint André de Roquelongue	Villesèque des Corbières
Fraisse des Corbières	, ,	- Andre Sp West of the first state of

Sc	cteur Orbieu et affluents de l'A	ude
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Larogue de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montséret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

ANNEXE 2 (suite) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	r Aude amont (hors axe réalime	
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 3 : liste des communes placées en Alerte

 Nappe Astienne	
Fleury d'Aude	

Secte	ur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : 3	Verdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubiètes-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Nappe Plioquaternaire	
Leucate	

Secure of the second of the se	Productions and arrosage imgalion agricole et arrosage ingélevenents à relatives de sit déconnactés ressource en période d'étit période d'étit période d'étit période d'étit période des jardi l'étit d'étit à sant l'étit à l'é	CONDESSES OF THE MASSIVE OF THE MASS	Itigation agricole et arrosage Infigure agricole das Infigure agricole das Infigure agricole das Infigure agricole das prélèvement d'arrosage let que défini dans l'arrèté cadre Adélaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrèté cadre Adélaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrèté cadre Adélaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrèté cadre Réduction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction de prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction de prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction de prélèvement de 50 % ave traduleant par l'interdiction de prélèvement de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvement de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 50 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 60 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 60 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 60 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 60 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 20 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'interdiction des prélèvements de 10 % ave traduleant par l'in	podegates out out Sans objet	ouf Interdiction de 11h00 à 18h00 (interdiction de 8h00 à 20h00 out interdiction de 8h00 à 20h00 out	Le invage des voluires et engins nauliques est interdit en debors des invalistions professionnelles de lavege pouvent justifier d'un système de sau le la lavege pouvent justifier d'un système de la constituir et sentialité s'estilitéres, all'invalue de la constituir et des la constituires et le constituires et la constituire et la con	Lavage de vétiloules et engins oui oui haufiques privés d'az les particullers les particulers (Nettoyage des façades, totutues,	No.
--	--	--	--	---	--	--	---	-----

1 ofeire

Remplissage des pieches vand des desalications des des airtes des aeux de sante publique code de la sante publique des desalications des des la santé publique des placins des de la santé publique des placins de la santé			Sens objet		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont rédults de 30 %	Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdit de 8 heureis à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempil habdomadoirement.		Le 1ºº remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdie. Le mainilen du riveau des plans d'eau est interdit. de 11 feures à 18 haures.
	no	ino	sens objet	sans objet	sans objet	JNO.		oni	sens objet	Jino
coeles 28 mai 28 mai santitaire s	jijo	oui	tho	gno.	jno	180		ħ	\$	5
Auffamiliales ainsi que celles reflovant des classifications C et D définice à l'aratif du 26 mai 2021 i shaff du 36 mai 2021 i shaff a u cornt de sanitaire et à la surveillance des eaux de ploidines D, 1332-1 et D, 1332-1 du code de la sanite publique de code de la sanite publique de ploidines de ploidines raflovant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relait au contrôle sentidation des el la surveillance des eaux de ploidines phis an septication des el la surveillance des eaux de ploidines phis an septication des el la surveillance des eaux de ploidines Di 332-1 et D, 1332-1 d' du code de la semid publique des des des des des des des des des de	Alimentation des fontaines subliques et privées d'omement en chruit ouvert	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Advités de Joisirs (professionnelles et emaleurs) en cours d'eau hors orpaillage	Orpalitage (professionnel et amateur) et prafiques ou activités dans le lif ou sur les berges pouvant avoir un limpact eur les milleux aqualitates.	Activités cynégétiques	Amosago des lerrains de sport et de loisira (y compits d'évolutions deusaires, centres équestres, hipodronies, circuit d'entities de matocross, circuit	artorisés pour les véhicules lerrestres motorisés)	Arrosage des goifs.	Tous ouvrages lies à la navigation fluviate	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément
* *	*		and the second		f			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
*	×	×	×			*		×	×	×

L'exploitant informe le service polite de feu du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement protongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute raprise. Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de Jean. Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction. Inferdiction foliale à Perception :
- des vannes commandant les dépositifs de franchiesement piscicle (passe à poissons).
- des manceuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrotiques (dont meuvres ponnetulies nécessaires pour la minimance des installations), au respect de la code légale de - des ouvrages participant au soutien d'étage ou dont le règlement, au sond né le filtre de concession ha prévoit - des ouvrages participant au soutien d'étage ou dont le règlement des onnession ha prévoit Les activités industrielles et commerciales devront litriter au strict nécessetre leur consommation d'éau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempit hebdomadairement. Interdiction totale Cette mosure ne s'applique pas aux cuvrages destinés à l'AEP et aux currages participant au soutien d'étiage ou dont le règiennant d'eau, le titre de concassion le prévoient. Respect des dispositions de l'arrêté ministèriel du 30 juin 2023 modifié par l'emblé du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de VICPE. s'il est plus contraignant. nterdiction totale et report des travaux sauf accord présiable de la DDTM de l'Aude, pour les cas suivonts : À défaut d'uns règle de géstion spécifique prévues dans un amèté préfectorai ou bien encore d'un règlement d'amosage lei que défini dans l'amèté radre séchereses, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. Mesures définies à l'anticle 10 de l'antité préfectoral portant définition d'un plan d'acdon séchensse dans le département de l'Aude cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau. Interdiction totale sauf autorisation administrative interdiction totale sauf autorisation administrative raisons de sécunté publique ; - siluation d'assecs ; Une surveillance accous des rejets des stations d'épuration doit ûtre réalisée par le maite d'ouvreille rés estetionheite séglenteur fourbaillement au service police de l'eau les interventions surceptibles de générer ur rejet élopsesent les contraines autoriées, notamment les optimieurs de maintenance sur les crogaries de la faite les contraines surcées quaires des périalites de généres un rejet élopsesent les contraines autoriées, notamment les optimieurs de maintenances sur les crogaries de faite les perialites des réseaux (curage, etc.). Les trevaux nécessitant le défessée direct dans le miteur déesplaur sont counné à autoriestiern préalable du service poilee de l'eau et pourtont être reponés jisseu, au retour d'un débit plus élevé. A défiait d'une règle de gestion spécifique prévues dans un artété préfectoral ou bien encore d'un règlement d'annoage let que défini dans l'arrèté cadro sécheresse. Réduction des prélévements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures en situation d'elerte. sans objet 3 Ę 8 hydroelectricité, moulins, ouvrages hydrauliques 70 5 in o oo. ori 170 ino ino OFF. 10 (F) 3 5 - Relets dans le milleu naturel et autres cas el retenues participant au soutien d'élage dont l'arrêté d'autortastion le permet, et l'es installations de production d'électricité d'origine hydraulique. L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues) Remplissage dos plans d'eau sauf refenues destinées à l'eau potable Cenaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviate ou à l'agrément. Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Installations de production électricité d'origine hydraulique Réalisation de seuils provisoires Vidange de plans d'eau de loute nature vers le réseau hydrographique Prélèvements déstinés au functionnement des milleux naturels Activités Industrielles et commerciales Travaux en cours d'eau Stallon d'épuration ×

4 - ICPE